



Date : 18 mai 2020

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCD - Avis n° 20-04

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la réponse à apporter à un réparateur demandant la justification d'une mission VGE par la production de lettre de mission qui la déclenche

Vu l'article L 327-1 du Code de la route ;

Vu les articles 4, 12, 15 et 42 et du Code de déontologie des experts en automobile ;

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative à la réponse à apporter à un réparateur demandant la justification d'une mission VGE par la production de lettre de mission qui la déclenche.

À titre liminaire, le Haut comité de déontologie rappelle que la procédure dite VGE est organisée par les articles L. 327-1 et suivant du Code de la route, l'expert en automobile ne pouvant intervenir dans ce cadre qu'après avoir été missionné pour ce faire.

En outre, selon l'article 4 du Code de déontologie des experts en automobiles « l'expert en automobile fait preuve, en toutes circonstances, d'une probité exemplaire », selon son article 12 « il fait preuve, en toutes circonstances, et quels que soient ses interlocuteurs, d'une courtoisie exemplaire (...) », et selon son article 42 les « relations [entre] l'expert en automobile [et] le réparateur sont empreintes de courtoisie ».

Dans cette perspective, il n'existe aucune raison de ne pas répondre à la demande d'un réparateur relative à la justification d'une mission VGE par la présentation de la lettre de mission qui la déclenche dans la mesure où l'expert en automobile se doit de n'intervenir que dans le cadre d'une mission définie par une lettre de mission, et qu'il est déontologiquement pertinent notamment du fait des obligations de probité et de courtoisie de l'expert automobile, mais également afin d'éviter toutes complications ultérieures, que ce dernier présente sa lettre de mission VGE au réparateur.

Délibéré :

Il est déontologiquement pertinent notamment du fait des obligations de probité et de courtoisie de l'expert en automobile, de justifier d'une mission VGE par la présentation au réparateur de lettre de mission qui la déclenche.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 18 mai 2019, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.